

VD_OMNI AC.2016.0389 vom 9. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0389

FR: VD_OMNI AC.2016.0389 du 9 octobre 2018

IT: VD_OMNI AC.2016.0389 del 9 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Municipalité d'0gens, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____, M. _____, N. _____, O. _____, P. _____ | Recours dirigé contre un refus municipal d'autoriser la transformation d'une grange existante en logements, fondé notamment sur un préavis négatif de la DGMR. Le préavis en question - qui est en réalité une décision, la DGMR étant compétente pour autoriser comme en l'espèce les accès privés à une route cantonale en traversée de localité - est fondé. En effet, les plans, même complétés, ne permettent pas de renseigner l'autorité cantonale de manière complète sur la conformité de l'accès du projet à la route, notamment quant aux exigences relatives à la sécurité routière. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le permis de construire refusé concerne un projet de transformation devant prendre place sur une parcelle que sa propriétaire a, d'après les pièces du dossier, promis de vendre, en tout ou partie, à la société anonyme A. _____, de sorte que cette société dispose de la qualité pour recourir contre la décision de la municipalité du 11 octobre 2016. Atteinte par la décision attaquée, cette dernière dispose en effet d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b) D'après l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours; la décision attaquée est jointe au recours. Contrairement à ce que l'autorité intimée soutient dans sa réponse, la décision attaquée a été produite par la recourante à l'appui de l'acte de recours. Ensuite, d'après les inscriptions figurant au registre du commerce, A. _____ est représentée par Q. _____, président, et par R. _____, secrétaire, chacun disposant d'une signature collective à deux. Dans sa réponse, la municipalité intimée fait valoir que le recours est signé à deux reprises par Q. _____, de sorte que ce dernier apparaît agir tant en son nom personnel qu'en celui de la société recourante. Il manque en revanche la signature de R. _____, de sorte que l'art. 79 al. 1 a. i. LPA-VD qui prévoit que l'acte de recours doit être signé n'aurait pas été respecté. Partant, le recours de A. _____ ne serait pas recevable. Or, figure au dossier en copie une procuration signée par R. _____ le 19 novembre 2012 et accordant pour une durée indéterminée tous les pouvoirs de représentation et de signature à Q. _____ dans le cadre

des affaires de la société A. _____, de sorte que le recours est recevable à la forme. Il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

RLATC), les plans des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier (ch. 8) et, pour les transformations, agrandissements, surélévations d'immeubles, les plans fourniront les indications suivantes : état ancien (teinte grise), démolition (teinte jaune) et ouvrage projeté (teinte rouge; ch. 9). Figure d'abord au dossier un plan de situation établi par un géomètre le 3 juin 2016 qui, pour le détail des cotes et canalisations, renvoie aux plans de l'architecte. L'emplacement destiné aux places de parc est figuré en brun clair mais les places de parc ne sont pas dessinées. Il n'y a pas de cote. Le bord est de la route cantonale, parallèle à la limite de la parcelle litigieuse n'est pas reproduit sur toute la longueur de la parcelle. Figurent également au dossier des plans d'architecte à l'échelle du 1:100, du 6 juin 2016, soumis à l'enquête publique, et des plans du 26 septembre 2016, également à l'échelle du 1:100, remis plus tard à la municipalité. A la différence des premiers, les plans du 26 septembre 2016 relatifs au rez-de-chaussée, où figurent les 16 places de parc intérieures et extérieures projetées, indiquent au moyen de flèches rouges les mouvements des véhicules. Au surplus, les deux jeux de plans paraissent identiques. En l'espèce, les plans sont lacunaires puisqu'aucune cote n'est donnée et que la route cantonale ne figure pas en totalité. En effet, seul le bord ouest de la route est représenté sur les plans d'architecte. Il est par ailleurs imparfaitement représenté sur le plan de situation. Les plans du 26 septembre 2016 n'ont été complétés que par la représentation des mouvements de véhicules, au moyen de flèches rouges, sur les plans d'architecte, de sorte qu'ils ne sont toujours pas de nature à permettre à l'autorité cantonale de se prononcer sur l'autorisation qu'on lui demande de délivrer alors que celle-ci avait, dans la synthèse CAMAC, invité les constructeurs à compléter leur projet sur un certain nombre de points qu'elle avait désignés. Force est de constater que ni les plans mis à l'enquête ni les plans du 26 septembre 2016 ne sont de nature à renseigner l'autorité cantonale de manière complète sur la conformité des accès, notamment quant aux exigences relatives à la sécurité routière, en violation de l'art. 69 al. 1 ch. 8 RLATC. En conclusion, l'autorité intimée était fondée à refuser le permis de construire en se fondant sur le "préavis" négatif de l'autorité cantonale, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs invoqués par la municipalité à l'appui de son refus.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'autorité intimée n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel, il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.